

Les frais et dépens dans une procédure arbitrale

Auteur : Célian Hirsch

Date : 31 mars 2015

[TF, 03.03.2015, 4A_536/2014](#)

Faits

Un contrat de travail liant un employé à son employeur contient une **convention d'arbitrage**, laquelle dispose que les coûts d'une éventuelle procédure arbitrale sont mis à la charge de l'employeur. Après avoir résilié son contrat de travail, l'employé ouvre une procédure arbitrale. Dans sa sentence, l'arbitre unique met les frais du Tribunal arbitral et les dépens à la charge de l'employeur.

Celui-ci exerce un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral en invoquant un **octroi arbitraire des frais et dépens**.

Le Tribunal fédéral doit alors trancher la question de la portée de [l'art. 393 let. e CPC](#) comme motif de recours contre un prétendu octroi arbitraire des frais et dépens.

Droit

Le Tribunal fédéral rappelle que l'art. 393 let. e CPC prévoit un moyen de recours contre une violation de droit matériel, et non procédural. Or, la **répartition des frais et dépens** est une question de droit de procédure. Le recourant aurait donc dû invoquer, par analogie avec [l'art. 190 al. 2 let. e LDIP](#), une violation de l'**ordre public procédural**, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

Le recours n'est ainsi pas recevable.